

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 329-02-2021  
CONCERNANT LES LIMITES DE  
VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**ATTENDU QUE** l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021;

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le présent règlement numéro 329-02-2021 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe A
- b) Excédant 40 km/h sur les rues et chemins tel que précisés à l'annexe B
- c) Excédant 50 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe C
- d) Excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe D
- e) Excédant 80 km/h sur une partie du chemin de la Grande-Ligne tel que précisé à l'annexe E

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité de Racine

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité de Racine concernant les limites de vitesse sur son territoire.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en 90 jours après son adoption.

\_\_\_\_\_  
Christian Massé  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lyne Gaudreau  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion donné : le 1<sup>er</sup> février 2021  
Présentation du projet de règlement : le 1<sup>er</sup> février 2021  
Adoption du règlement: le :  
Publication le :  
Entrée en vigueur le :

## **ANNEXE A**

### **Limite maximale de vitesse de 30 km/h:**

- Chemin de l'Auberge
- Chemin des Érables
- Rue du Parc

## **ANNEXE B**

### **Limite maximale de vitesse de 40 km/h :**

- Rue Alphonse Bombardier
- Rue de l'Église
- Rue de la Rivière
- Rue du Haut-Bois
- Rue Lamarche
- Rue Bélanger
- Chemin Neider
- Chemin Turcotte
- Rue Israël Hébert
- Rue Fontaine
- Rue Arès
- Rue Ferland
- Rue de la Voie-Ferrée
- Chemin Desmarais (Bout du chemin)
- Chemin Larochelle
- Chemin des Baies
- Chemin du Boisé
- Chemin J.A. Bombardier
- Rue Pratte
- Chemin Perras
- Chemin Ferland
- Chemin Angèle
- Chemin Maurice

## **ANNEXE C**

### **Limite maximale de vitesse de 50 km/h :**

- Chemin du lac Miller
- Début du chemin de la Grande-Ligne à définir (Résidentiel)
- Début du Chemin Maricourt à définir (Résidentiel)
- Chemin du 1er Rang

## **ANNEXE D**

### **Limite maximale de vitesse de 70 km/h :**

- Chemin Desmarais à définir (Sauf bout du chemin)
- Chemin Flodden
- Chemin Snow
- Chemin Lussier
- Chemin Maricourt à définir (Sauf résidentiel)
- Chemin Nord
- Chemin du 2e Rang
- Chemin du 3e Rang
- Chemin Beauregard
- Chemin Courtemanche
- Chemin Montée-Gagnon
- Chemin du Petit-Brompton

## **ANNEXE E**

### **Limite maximale de vitesse de 80 km/h :**

- Chemin de la Grande-Ligne à définir (Sauf résidentiel)